

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 20 juillet 2018

Président de séance : M. LARANJEIRA.

Présents : MM. ALBAN, CHBORA.

Présent : M. BEGON (Visioconférence).

Excusés : MM. DURAND, DI BENEDETTO.

Assiste : Mme GUYARD, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

F.C. BOURG LES VALENCE – 504375 - MOKRANI Moulay Ibrahim (U19) – club quitté : A.S. ST MARCELLOISE (526341).

AS CELLULE – 527435 – PAGBE Lionel (senior) – club quitté : US ENNEZAT (506501).

US JARRIE CHAMP – 512948 – DA SILVA Gabriel (senior) – club quitté : ASJF DOMENE (521966).

ST. ST YORRAIS – 508743 – THEVENOUX Teddy (senior) – club quitté : US VARENNOISE (526528).

AS DE FONTAINE – 521191 – SUWAREH Kanfaba (senior) – club quitté : NOYAREY FC (528946).

AS DES BUERS VILLEURBANNE – 520835 – LEGOUERA Gaël (senior) – club quitté : US VAULX EN VELIN (529291).

FC HERMITAGE – 551563 – ROBERT Corentin (senior) – club quitté : CS DE FARAMANS (537039).

AS TULLINS FURES – 514916 – SEFFOUHI Soufiane (senior) – club quitté : CS DE FARAMANS (537039).

CS DU VALROMEY – 516722 – MONDELAIN Clifford (senior) – club quitté : CO DU PLATEAU (545637).

AS GILHOC S/ORMEZE – 531218 – NOYERIE Louis (senior) – club quitté : GLUN FC (548680).

ES THYEZ - 517778 – SOUMARE Abdou (senior) – club quitté : FC DU FORON (548880).

ES COMBES - 506037 – CORREIA DA SILVA Daniel (senior) – club quitté : SUD CANTAL FOOT (590195).

ES COMBES - 506037 – DAOUD Ait el hadj (senior) – club quitté : SUD CANTAL FOOT (590195).

BELLERIVE BRUGHEAS F. – 550898 – HAMDY Adel (U19) – club quitté : US ABRESTOISE (506230).

FC DU PAYS DE L'ARBRESLE – 552157 – DE ABREU Kevin (U19) – club quitté : US VAULX EN VELIN (529291).

FC BOURG LES VALENCE – 504375 – TIADI Kahrir (U17) – club quitté : US MONTELIER (521473).

VALSERINE FC – 590301 – OUADOU Zakaria (U16) – club quitté : CONCORDIA FC (504556).

VENISSIEUX FC – 582739 – MBUBA MATEZOLO Gloire (U14) – club quitté : FC GERLAND LYON (533109).

AS DES CHEMINOTS ST GERMANOIS – 506298 – MAKHEBI Walid (senior) – club quitté : MAGNET SEUILLET ST GERAND FOOT (582263).

AS GRIEGES PT DE VEYLE – 504243 – MARQUES MENDES Bruno (senior) – club quitté : FC DE LA ROCHE VINEUSE (Bourgogne Franche Comté).

FC VEYLE SAONE – 580902 – PINAR Haci (senior) – club quitté : UF MACONNAIS (Bourgogne Franche Comté).

FC VEYLE SAONE – 580902 – MALOT Anthony (senior) – club quitté : S.C. CLEMENCEAU BESANCON (Bourgogne Franche Comté).

US LANTRIAC – 524940 – ZEHAF Ermias (senior) – club quitté : AS SAONE MAMIROLLE (Bourgogne Franche Comté).

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS

DOSSIER N° 107

UF MACONNAIS (Bourgogne Franche Comté) – SOYBIR Burak (U19) – club quitté : FC VEYLE SAONE (580902).

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour raisons financières,

Considérant qu'il s'agit d'une mutation interligue puisque le joueur signe dans un club de la Ligue de Bourgogne Franche Comté,

Considérant que l'article 193.1 des RG de la FFF stipule que « *la Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue* »,

Considérant les faits précités,

La Commission laisse le soin à la ligue de Bourgogne Franche Comté de traiter ce dossier.

DOSSIER N° 108

ASPO BRIVE (Nouvelle Aquitaine) – ROBERT Jérôme (vétérane) – club quitté : SUD CANTAL FOOT (590195).

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour raisons financières,

Considérant qu'il s'agit d'une mutation interligue puisque le joueur signe dans un club de la Ligue de Nouvelle Aquitaine,

Considérant que l'article 193.1 des RG de la FFF stipule que « *la Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue* »,

Considérant les faits précités,

La Commission laisse le soin à la ligue de Nouvelle Aquitaine de traiter ce dossier.

DOSSIER N° 109

AS ALGERIENNE CHAMBON FEUG. – 534257 – ARIOUA Youcef (senior) – club quitté : GS DERVAUX CHAMBON FEUGEROL (547447).

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le document fourni ne peut être assimilé à une reconnaissance de dette,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition,

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 110

JS NEUVY – 519770 – HEBRARD Théo (U18) – club quitté : SC ST POURCINOIS (508742).

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le document fourni ne peut être assimilé à une reconnaissance de dette,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 111

FCO FIRMINY INSERSPORT- 508278 – ARROYO Calyss (U16) – club quitté : FC LYON FOOTBALL (505605)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le document fourni ne peut être accepté car les informations concernant les règlements effectués ont été effacées,

Considérant que le motif ne peut être retenu,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 112

AS ST PRIEST- 504692 – NGABOSAKA NGOKE Etiche (U18) – club quitté : FC LYON FOOTBALL (505605).

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le document fourni ne peut être accepté car les informations concernant les règlements sont bien entièrement remplies ces derniers sont donc considérés comme payés,

Considérant que le motif ne peut être retenu,

Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

[DOSSIER N° 113](#)

FC VAULX EN VELIN- 504723 – TOUATI Brahim (senior) – club quitté : FC LYON FOOTBALL (505605).

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission,

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

[DOSSIER N° 114](#)

JS CHAMBERY – 518607 – KALOUL Sami (U19) – club quitté : FC DU NIVOLET (548844).

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission,

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

[DOSSIER N° 115](#)

FCO FIRMINY INSERPORT – 504278 – DIANE Moussa (U17) – club quitté : CO LA RIVIERE (580450).

La Commission a pris connaissance de l'opposition datée du 10 juillet 2018,

Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la levée de celle-ci après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

[DOSSIER N° 116](#)

F. SAINT JEOIRIEN – 581354 – COUSIN James (senior) – club quitté : ENT. S. SAINT JEOIRE LA TOUR (563690).

La Commission a pris connaissance de l'opposition datée du 12 juillet 2018,

Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la levée de celle-ci après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

[DOSSIER N° 117](#)

AS RHODANIENNE – 504408 – EL GADAMI Aziz et Rachid (seniors) – club quitté : FC ST ROMAIN EN GAL (545802).

La Commission a pris connaissance de l'opposition datée du 15 juillet 2018,

Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la levée de celle-ci après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

[DOSSIER N° 118](#)

AS SAVIGNEUX MONBRISON – (552955) – TESTA Kilian (U15) – club quitté : FC DES BORDS DE LOIRE (553751).

La Commission a pris connaissance de l'opposition datée du 11 juillet 2018,

Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la levée de celle-ci après enquête,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 119

COMMENTRY FC – 582321 – ZIEBA Patryk (senior) – club quitté : US ST GERVAISIENNE (514515).

La Commission a pris connaissance de l'opposition datée du 14 juillet 2018,
Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la levée de celle-ci avant enquête,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 120

U.S. ST BEAUZIRE– 522594 – LILLE Baptiste (senior) – club quitté : R.C. CHARBONNIERES L/VARENNES (529541).

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur,
Considérant qu'il a confirmé par mail officiel s'être trompé lors de sa saisie et demandé l'annulation de l'opposition,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 121

FC ROCHE ST GENEST – 544208 – PREYNAT Antoine (senior) – club quitté : FC ST CHARLES VIGILANTE (504693).

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur car le club recevant a mal saisi son dossier qui aurait dû l'être en tant que dirigeant,
Considérant que le club quitté questionné a confirmé par mail officiel la véracité des faits,
Considérant les éléments au fichier permettant de vérifier l'historique de la saisie,
Considérant les faits précités,
La Commission annule la licence.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 122

ES FILLINGES – 517777 – PITTET Corentin (senior) – club quitté : AS VIUZ EN SALLAZ (520415).

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission et donné ses explications,
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 123

UGA LYON DECINES - 504671 – BOUKHALOUCHE Mohamed (senior) – club quitté : ES ST PRIEST (523341).

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

[DOSSIER N° 124](#)

UGA LYON DECINES - 504671 – HADJRI Youssef (senior) – club quitté : ES GENAS AZIEU (523341).

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

[DOSSIER N° 125](#)

SEL ST PRIEST – 525875 – BENGNACH Rayan (senior) – club quitté : FC LA PLAINE PONCINS.

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

[DOSSIER N° 126](#)

FC VOIRON MOIRANS PAYS VOIRONNAIS – 581454 – DODDI Manon (senior F) – club quitté : RIVES SP. (517051).

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée mais qu'il précise que le départ des joueuses met en péril l'équipe,

Considérant les faits précités,

La Commission place le dossier en attente de l'enquête sur la situation du club quitté.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

[DOSSIER N° 127](#)

FC VOIRON MOIRANS PAYS VOIRONNAIS – 581454 – SEFFOUHI Laure (U19 F) – club quitté : RIVES SP. (517051).

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée mais qu'il précise que le départ des joueuses met en péril l'équipe,

Considérant les faits précités,

La Commission place le dossier en attente de l'enquête sur la situation du club quitté.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

[DOSSIER N° 128](#)

AS SANSACOISE – 523305 – MANSOUR Maxime (senior) – club quitté : ES ST MAMET (520154).

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

[DOSSIER N° 129](#)

VALENCE FC - 552755 –TANANI Issameddine (senior) – club quitté : AS VALENSOLLES (521003).

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse,

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

[DOSSIER N° 130](#)

FC ESPALY- 523085 – JAMON Antoine (senior) – club quitté : FC CUSSAC S/LOIRE (532456).

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

[DOSSIER N° 131](#)

ES THURETOISE – 523920 – MONTEIRO Sullivan (senior) – club quitté : AS PORTUGAISE RIOM (533162).

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

[DOSSIER N° 132](#)

OC EYBENS – 546478 – KOLLI Seyfdine (senior) – club quitté : A. TUNISIENNE ST MARTIN D'HERES (539477).

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

[DOSSIER N° 133](#)

PERIGNAT FC – 546837 – GONCALVES Giovanni (senior) – club quitté : FC EGLISENEUVE PRES BILLOM (551342).

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 134

FC AUBIEROIS - (533145) – BOUKADDACHE Hamed (senior) – club quitté : CLERMONT METROPOLE FC (581804).

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 135

US SUCS ET LIGNON – 581280 – MARTORELL Ludwig (senior) – club quitté : US MONISTROL S/LOIRE (504294).

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur sans motif valable,

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 136

US MONTMEYRAN – 552154 – MANSOURI Yassine (senior) – club quitté : RHONE POULENC TEXTILE S. VALENCE (603986).

Considérant que le club quitté a fait opposition car le joueur souhaite être en double licence et non en mutation,

Considérant qu'il a saisi à nouveau le dossier du joueur en double licence,

Considérant, de ce fait, que la situation du joueur est régularisée,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et classe le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 137

MOS 3 RIVIERES FC – 580951 – AKAABOUNE Salim et TAYEB BEY Sofiane (U13) – club quitté : FC DU PAYS VIENNOIS (581465).

Le club a fait opposition car les parents des joueurs ont changé d'avis,

Considérant que la demande de licence a été signée en connaissance de cause et que le nouveau club a saisi les dossiers conformément à la réglementation,

Considérant l'article 116 des RG de la FFF stipulant qu'une licence ne peut être annulée,

Considérant que le dossier a été validé par les services administratifs,

Considérant que le motif du club quitté n'entre pas dans les cas prévus à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant les faits précités,

La Commission décide :

1/ de rejeter l'opposition en vertu de l'article 116 des RG de la FFF,

2/ de libérer le joueur qui devra muter s'il désire signer dans un autre club,

3/ de délivrer la licence présentée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 138

US GIEROISE – 504338 – BARRY Mohamed, BERETE Mamady, DIALLO Alpha, DIALLO Amadou et TRAORE Mohamed.

Le club a fait opposition car les parents des joueurs ont changé d'avis,

Considérant que la demande de licence a été signée en connaissance de cause et que le nouveau club a saisi les dossiers conformément à la réglementation,

Considérant l'article 116 des RG de la FFF stipulant qu'une licence ne peut être annulée,

Considérant que le dossier a été validé par les services administratifs,

Considérant que le motif du club quitté n'entre pas dans les cas prévus à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant les faits précités,

La Commission décide :

1/ de rejeter l'opposition en vertu de l'article 116 des RG de la FFF,

2/ de libérer le joueur qui devra muter s'il désire signer dans un autre club,

3/ de délivrer la licence présentée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 139

PLASTICS VALLEE FC – 547044– FATHI Mohamed (senior U20) – club quitté : JURA SUD FOOT (Bourgogne Franche Comté).

Considérant que la ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que Le club quitté n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le licencié,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la juridiction fédérale dans le respect des conditions prévues à l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 140

US NANTUA – 527613 – DO ROSARIO EVORA Micael (senior) – club quitté : JURA SUD FOOT (Bourgogne Franche Comté).

Considérant que la ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que Le club quitté n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le licencié,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la juridiction fédérale dans le respect des conditions prévues à l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 141

US NANTUA – 527613 – CHARIFI ALAOUY Yahya (senior) – club quitté : JURA SUD FOOT (Bourgogne Franche Comté).

Considérant que la ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que Le club quitté n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le licencié,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la juridiction fédérale dans le respect des conditions prévues à l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 142

ES VERNETOISE – 521686 – MIELLE Valentin (senior) – club quitté : REV. IS S/TILLE (Bourgogne Franche Comté).

Considérant que la ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que Le club quitté n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le licencié,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la juridiction fédérale dans le respect des conditions prévues à l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 143

E. ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL – 551598– SYRIES Boris (senior) – club quitté : US COLOMBIER FONTAINE (Bourgogne Franche Comté).

Considérant que la ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,
Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,
Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que Le club quitté n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le licencié,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la juridiction fédérale dans le respect des conditions prévues à l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 144

US LIGNEROLLES LAVALUT ST ANNE – 520548 – SIAKA Ali (senior) – club quitté : ES COMBES (Occitanie).

Considérant que la ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,
Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,
Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que Le club quitté n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le licencié,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la juridiction fédérale dans le respect des conditions prévues à l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 145

ARTHAZ SPORTS – 550866 – DOS REIS Marina (Senior F) – club quitté : VEXIN AS (Paris).

Considérant que la ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,
Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,
Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que Le club quitté n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le licencié,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la juridiction fédérale dans le respect des conditions prévues à l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 146

US VALLONNAISE – 506313 – BLASENHAUER Cyrille (vétérane) – club quitté : FC LE CHATELET CULAN (Centre Val de Loire).

Considérant que la ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,
Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,
Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que Le club quitté n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le licencié,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la juridiction fédérale dans le respect des conditions prévues à l'article 190 des RG de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

REPRISE DOSSIER N° 54

A.S. ESPINAT F. – 533889 - BAZENET Louis et THEIL Alexis (U19) – club quitté : ESPINAT YTRAC FOOTBALL JEUNES (581760).

Considérant la demande de l'AS ESPINAT F. pour la dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U19 et seniors,
Considérant la décision du Conseil de Ligue du 12 juillet 2018 à ce sujet,

Considérant les faits précités,

La Commission décide d'accéder à la demande du club et de modifier les licences en vertu de l'article 117/b des règlements généraux de la FFF sans restriction.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

REPRISE DOSSIER N° 56

FC VEYLE SAONE – 580902 – LE MOING Théo, MDAHOMA Hardy, NALLARD Corentin, PAYET Thomas (U19) - club quitté : ESSOR BRESSE SAONE (540737).

Considérant la demande du FC VEYLE SAONE pour la dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U19 et seniors entérinée au 24 juin mais sans restriction car le club n'a pas d'équipe U19 engagée, ni de championnat U19 dans le District de l'Ain,

Considérant la décision du Conseil de Ligue du 12 juillet 2018 à ce sujet,

Considérant les faits précités,

La Commission décide d'accéder à la demande du club et de modifier les licences en vertu de l'article 117/b des règlements généraux de la FFF sans restriction.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DOSSIER N° 147

AC RIVE DE GIER – 500153 – LEBKARA Yanis (U18) – club quitté : Ol. ST ETIENNE (504383).

Considérant la demande de l'AC RIVE DE GIER,

Considérant que le joueur avait bénéficié de la dispense du cachet mutation suite à une inactivité mais n'avait pas le droit au surclassement,

Considérant que le club désirait le faire évoluer en senior et demande le retrait de l'exemption du cachet pour le prendre en mutation afin de pouvoir le surclasser,

Considérant les faits précités,

La Commission décide d'accéder à la demande du club et de modifier la licence avec cachet mutation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 148

MOS 3 RIVIERES FC – 580951 – AKAABOUNE Salim et TAYEB BEY Sofiane (U15) – club quitté : FC DU PAYS VIENNOIS (581465).

Considérant la demande de MOS 3 RIVIERES FC pour la dispense du cachet mutation en vertu d'une éventuelle inactivité du club quitté dans la catégorie,

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission et donné ses explications mais via une messagerie non officielle,

Considérant, toutefois, qu'il confirme engager une équipe U15 suite à de nombreuses demandes de licences dans cette catégorie,

Considérant qu'il y a lieu de faire un contrôle,

Considérant les faits précités,

La Commission place le dossier en attente de l'enquête sur la situation du club quitté.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

LARANJEIRA Antoine.

CHBORA Khalid.